

AVIS DE LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO AUX CLIENTS DE HYDRO ONE NETWORKS INC. ET ORILLIA POWER DISTRIBUTION CORPORATION

Hydro One Inc. a déposé une requête en vue de faire l'acquisition d'Orillia Power Distribution Corporation.

Apprenez-en plus. Donnez votre avis.

Hydro One Inc., le propriétaire d'Hydro One Networks Inc., a déposé une requête à la Commission de l'énergie de l'Ontario en vue d'obtenir l'autorisation d'acheter la totalité des actions d'Orillia Power Distribution Corporation, pour un montant de 41,3 millions de dollars, soit d'un paiement comptant de 26,4 millions de dollars et la prise en charge de la dette d'Orillia Power Distribution Corporation, qui s'élève à 14,9 millions de dollars. Hydro One Networks Inc. demande à la Commission de l'énergie de l'Ontario de modifier son permis de distribution d'électricité pour autoriser Hydro One Networks Inc. à desservir les clients d'Orillia Power Distribution Corporation.

Dans le cadre de cette acquisition, Orillia Power Distribution Corporation demande à la Commission de l'énergie de l'Ontario d'approuver les éléments suivants :

- Une réduction d'un pour cent des tarifs de base de distribution d'électricité pour ses clients résidentiels et des services généraux durant cinq ans.
- Le transfert de son réseau de distribution d'électricité à Hydro One Networks Inc.
- L'annulation de son permis de distribution d'électricité une fois que le transfert de son réseau de distribution d'électricité a été complété.
- Le transfert de son ordonnance de tarif à Hydro One Networks Inc. et la modification des frais de services spécifiques dans son ordonnance de transfert de tarif.

Pour obtenir la liste complète des demandes d'approbation, veuillez examiner attentivement la présente requête.

Hydro One Inc. indique que les contribuables n'auront rien à payer pour les frais liés à la transaction ni aucune cotisation pour cette acquisition, et que les tarifs des clients d'Hydro One Networks Inc. et d'Orillia Power Distribution Corporation seront traités séparément jusqu'en 2030. Hydro One Inc. mentionne également que, si la transaction est approuvée, l'augmentation des tarifs de distribution d'électricité d'Orillia Power Distribution Corporation sera inférieure à l'inflation de la sixième à la dixième année suivant la clôture de la transaction. Hydro One Inc. indique également que les clients d'Orillia Power Distribution Corporation bénéficieront d'une prestation garantie de 2,6 millions de dollars dans le cadre d'un mécanisme de partage des bénéfices.

LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO TIENDRA UNE AUDIENCE PUBLIQUE

Il s'agit de la seconde demande d'Hydro One Inc. à la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) après qu'une première demande d'approbation auprès de la CEO pour l'achat d'Orillia Power Distribution Corporation a été rejetée. La CEO a reçu un avis de demande de rejet pour cette seconde requête.

La CEO organisera d'abord une audience publique pour tenir compte de la demande de rejet de la requête. Si cette demande est refusée et que la CEO décide d'aller de l'avant avec la requête d'Hydro One Inc. et d'Orillia Power Distribution Corporation, la CEO tiendra une audience publique pour tenir compte de la requête. Nous demanderons aux sociétés de justifier la nécessité de ce changement. Nous écouterons également les propos des personnes et des groupes qui représentent les clients d'Hydro One Networks Inc. et d'Orillia Power Distribution Corporation. À l'issue de cette audience, la CEO prendra sa décision quant à l'approbation de la demande.

La Commission de l'énergie de l'Ontario est une agence publique indépendante et impartiale. Les décisions que nous prenons visent à servir au mieux l'intérêt public. Notre objectif est d'encourager le développement d'un secteur de l'énergie efficace et financièrement viable, afin d'offrir des services énergétiques fiables à un prix raisonnable.

INFORMEZ-VOUS ET DONNEZ VOTRE AVIS

Vous avez le droit d'être informé au sujet de cette demande et de participer au processus.

- Vous pouvez examiner la demande et l'avis de requête sur le site Web de la CEO dès maintenant.
- Vous pouvez déposer une lettre de commentaires qui sera prise en compte au cours de l'audience.
- Vous pouvez participer activement au processus (à titre d'intervenant). Inscrivez-vous avant le **10 décembre 2018**, faute de quoi l'audience aura lieu sans votre participation et vous ne recevrez plus d'avis dans le cadre de ce dossier.
- Vous pourrez examiner la décision rendue par la CEO à l'issue de la procédure ainsi que les motifs de sa décision sur notre site Web.

EN SAVOIR PLUS

Le numéro de référence de ce dossier est - **EB2018-0270**. Pour obtenir de plus amples renseignements sur cette audience, sur les démarches à suivre pour déposer une lettre ou participer en tant qu'intervenant, ou pour consulter les documents relatifs à ce dossier, veuillez entrer le numéro de référence - **EB2018-0270** sur le site Web de la CEO : <https://www.oeb.ca/fr>. Pour toute question, vous pouvez également communiquer avec notre centre des relations avec les consommateurs au 1 877 632-2727.

AUDIENCES ORALES OU AUDIENCES ÉCRITES

Il existe deux types d'audiences à la CEO : les audiences orales et les audiences écrites. La CEO décidera ultérieurement de la manière dont elle traitera cette demande de rejet et de la requête, le cas échéant. Si vous pensez qu'une audience orale est nécessaire, vous pouvez justifier votre demande par écrit à la CEO avant le **10 décembre 2018**.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Si vous écrivez une lettre de commentaires, votre nom et le contenu de cette lettre seront ajoutés au dossier public et au site Web de la CEO. Toutefois, votre numéro de téléphone, votre adresse de domicile et votre adresse électronique ne seront pas rendus publics. Si vous représentez une entreprise, tous les renseignements de l'entreprise demeureront accessibles au public. Si vous participez à titre d'intervenant, tous vos renseignements personnels seront rendus publics.

La requête d'Hydro One Inc. et d'Orillia Power Distribution Corporation a été déposée conformément aux articles 18, 74(1), 77(5), 78(2) et 86(1), 86(2) de la Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario, L.O. 1998 chap. 15 (annexe B).

